

1689. — TRAITÉ DE PAIX

AVEC LE GOUVERNEMENT DE LA VILLE ET DU ROYAUME D'ALGER.

(D'après un texte original appartenant à la collection des pièces manuscrites de la Bibliothèque d'Alger)

L'an mil six cent quatre vingt-neuf et le dix-neuvième jour du mois de septembre, du règne de très-chrétien, très-puissant, très-invincible prince, Louis quatorzième du nom, par la grâce de Dieu, empereur ⁽¹⁾ de France et roi de Navarre, le sieur Guillaume Marcel, commissaire des armées navales, envoyé par Monseigneur le marquis de Seignelay, secrétaire d'état et des commandements de sa Majesté Impériale; en conséquence de la lettre écrite par les très-illustres et très-magnifiques seigneurs Hussein Pacha Dey ⁽²⁾, Divan et Milice de la ville et royaume d'Alger, à M. Girardin de Vauvré ⁽³⁾, conseiller du Roi en ses conseils, intendant général des mers du Levant, par laquelle ils auraient témoigné qu'il leur ferait plaisir de s'entremettre pour le rétablissement de l'ancienne amitié et bonne correspondance qui était autrefois entre les sujets de sa Majesté Impériale et le gouverneur de la ville et royaume d'Alger, se serait présenté dans ladite ville, où, après avoir rendu sa lettre de créance et avoir conféré plusieurs fois avec le susdit Pacha Dey, il aurait été résolu de part et d'autre de rétablir, et même de conserver et maintenir à l'avenir, une bonne paix et amitié; et, pour cet effet, ils seraient convenus des articles qui suivent.

Nous, Mehemmed et ⁽⁴⁾ Emin, ayant été envoyé (*sic*) vers le très-puissant et grand empereur de France par l'illustre et magnifique seigneur Hadji Chaban ⁽⁵⁾ Dey pacha d'Alger, par tous les officiers du Divan et par toute la milice, avec une procuration et plein pouvoir de ratifier et d'affermir le traité ci-dessus entre le puissant empereur de France et le magnifique seigneur Dey pacha d'Alger, en date du commencement du mois de mai 1689; en vertu de ce même pouvoir et de l'ordre de l'Empereur de France, nous avons ratifié ce présent traité pour être exécuté de part et d'autre dans toute son étendue et teneur. En foi de quoi, nous l'avons signé et scellé de notre sceau au commencement du mois de mai 1689.

Signé : MEHEMMED ET EMIN, FILS DE MOUSTAFA.

PREMIÈREMENT :

Les capitulations faites et accordées entre l'Empereur de France et le Grand Seigneur ou leurs prédécesseurs ou celles qui seront accordées de nouveau par l'ambassadeur de France, envoyé exprès à la Porte pour la paix et repos de leurs états, seront exactement et sincèrement gardées et observées, sans que de part et d'autre il y soit contrevenu directement ou indirectement.

2. — Toutes courses et actes d'hostilité, tant par mer que par terre, cesseront à l'avenir entre les vaisseaux et les sujets de l'Empereur de France et les armateurs particuliers de la ville et royaume d'Alger.

3. — A l'avenir, il y aura paix entre l'empereur de France et les très-illustres Pacha Dey, Divan et Milice de la ville et royaume d'Alger et leurs sujets et ils. . . (6) réciproquement faire le commerce dans les deux royaumes et naviguer en toute sûreté sans en pouvoir être empêchés pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit.

4. — Et, pour parvenir à ladite paix, il a été convenu d'un libre rachat, de part et d'autre, pour les esclaves, sans distinction, au prix qui sera réglé par le Pacha et le consul de l'empereur de France; exceptant néanmoins ledit Pacha les deux équipages de Mamet Oya et Amet Seguer (7), dont il pourra retirer la milice savoir les Turcs à cent cinquante écus (*réaux*, dans le texte, soit 3 fr. 62 c. 1/2, chaque) pour chacun et les Maures cent; ayant promis ledit pacha de donner un pareil nombre d'esclaves français au même prix.

5. — Ledit Pacha, Divan et Milice d'Alger feront crier publiquement, trois jours après la publication du présent traité, que tous les patrons qui auront des esclaves français dans la ville ou à la campagne les laissent venir librement en toute diligence en la maison du consul pour prendre leurs noms seulement.

6. — Les bâtiments français arrêtés dans le port d'Alger contre la bonne foi seront rendus avec tous leurs agrès, canons, armes, munitions, marchandises, effets et équipages, ou la juste valeur; suivant la liquidation qui en sera faite par le sieur Mercadier, consul de la nation française (8), moyennant quoi l'Empereur de France consentira à la restitution du vaisseau le *Soleil* et des

deux caravelles le *Perroquet* et le *Dragon*, pris par les vaisseaux de sa Majesté, avec leurs agrès, canons, effets et équipages. Du consentement des deux parties et tous comptes faits, on est demeuré quitte pour ce qu'ils se doivent rendre de part et d'autre, ainsi qu'il était mentionné dans l'article ci-dessus.

7. — Les vaisseaux armés en guerre, à Alger et dans les autres ports du Royaume, rencontrant en mer les vaisseaux et bâtiments navigant sous l'étendard de France et passeport de l'amiral, conforme à la copie qui sera transcrite à la fin du présent article, les laisseront en toute liberté continuer leur voyage sans les arrêter ni donner aucun empêchement, ains (mais) leur donneront tous les secours et assistances dont ils pourront avoir besoin, observant d'envoyer seulement deux personnes dans la chaloupe, outre le nombre des matelots nécessaires pour la conduire, et de donner ordre qu'il n'entre aucun autre que lesdites deux personnes dans lesdits vaisseaux sans la permission expresse du commandant; et, réciproquement, les vaisseaux français en useront de même à l'égard des vaisseaux appartenant aux armateurs particuliers de ladite ville et Royaume d'Alger, qui seront porteurs des certificats du consul français établi dans ladite ville, desquels certificats suit ci-après la copie :

Passeport dont les vaisseaux français seront porteurs :

Louis Alexandre de Bourbon, comte de Toulouse, amiral de France, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Savoir faisons que nous avons donné congé et passeport à.... m^e de...., nommé... du port de... de s'en aller à.... chargé de... et armé de.... après que visitation de.... aura été bien et dûment faite. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre seing et le scel de nos armes à ces présentes et icelles fait contresigner par le secrétaire général de la marine, à Paris le... 16.... signé L. Al. de Bourbon, comte de Toulouse, amiral de France; et plus bas, par Monseigneur de Vallincour, et scellé.

Certificat du sieur Consul de la nation française à Alger :

Nous... Consul de la nation française à Alger, certifions à tous qu'il appartiendra que le navire nommé... commandé par... du port de... ou environ, étant à présent au port et hâvre de... est armé de.... appartenant aux sujets du royaume d'Alger. En foi de quoi, nous avons signé le pré-

sent certificat et apposé le scel de nos armes. Fait à Alger, le ... jour de ... 16... signé... Consul.

8. — Les vaisseaux de guerre et marchands, tant de France que d'Alger, seront reçus réciproquement dans les ports et rades des deux royaumes et il leur sera donné toute sorte de secours pour les navires et les équipages, en cas de besoin ; comme aussi il leur sera fourni des vivres et agrès et généralement toutes autres chose nécessaires, en les payant aux prix ordinaires et accoutumés dans le lieu où ils auront relâché.

9. — S'il arrivait que quelque vaisseau français étant à la rade d'Alger ou à quelqu'un des autres ports de ce royaume fût attaqué par des vaisseaux de guerre ennemis sous le canon des forteresses, il sera défendu et protégé par lesdits châteaux et le commandant obligera ledit vaisseau ennemi de donner un temps suffisant pour sortir et s'éloigner dudit port et rade, pendant lequel seront retenus lesdits vaisseaux ennemis sans qu'il leur soit permis de les poursuivre. Et la même chose s'exécutera de la part de l'empereur de France ; à condition, toutefois, que les vaisseaux armés en guerre à Alger et dans les autres ports du Royaume ne pourront faire des prises dans l'étendue de dix lieues des côtes de France.

10. — Il a été consenti de la part de l'Empereur de France, qu'en cas que dans le nombre des Turcs qui seront achetés⁽⁹⁾ dans la suite pour servir sur ses galères, il s'en trouve quelqu'un du corps de la paye et milice d'Alger, il leur sera libre, après en avoir justifié pardevant le Consul de France, dont ils rapporteront les certificats, de se racheter au prix dont ils conviendront avec l'Intendant des galères ; et les ordres nécessaires pour leur liberté seront donnés aussitôt que le paiement en aura été fait entre les mains du Trésorier général desdites galères.

11. — Tous les Français pris par les ennemis de l'Empereur de France qui seront conduits à Alger et autres ports du royaume, seront mis aussitôt en liberté sans pouvoir être retenus esclaves. Même en cas que les vaisseaux de Tripoli, Tunis et autres qui pourront être en guerre avec l'Empereur de France missent à terre des esclaves français, ledit Pacha, Divan et Milice de ladite ville et royaume d'Alger donneront, dès à présent, ordre à tous

leurs gouverneurs de retenir lesdits esclaves et de travailler à les faire racheter par le consul des Français au meilleur prix qu'il se pourra. Et pareille chose se pratiquera en France à l'égard des habitants dudit royaume d'Alger.

12. — Et, à l'égard des Français qui ont été pris avant et depuis le dernier traité de 1684 (10), jusques à la rupture, a été convenu qu'ils seront rachetés en payant 300 livres pour la rançon de chacun, quelque somme qu'ils aient été payés par leurs patrons.

13. — Les étrangers passagers trouvés sur les vaisseaux français, ni pareillement les Français pris sur les vaisseaux étrangers, ne pourront être faits esclaves ni retenus sous quelque prétexte que ce puisse être, quand même les vaisseaux sur lesquels ils auraient été pris se seraient défendus, à moins qu'ils ne se trouvent actuellement engagés en qualité de matelots ou de soldats sur des vaisseaux ennemis et qu'ils soient pris les armes à la main.

14. — Si quelque vaisseau français se perdait sur les côtes de la dépendance du royaume d'Alger, soit qu'ils soient (*sic*) poursuivis par les ennemis ou forcés par le mauvais temps, il sera secouru de tout ce dont il aura besoin pour être remis en mer et pour recouvrer les marchandises de son chargement, en payant les journées de ceux qui auront été employés, sans qu'on puisse exiger aucun droit ni tribut pour les marchandises qui seront mises à terre, à moins qu'elles ne soient vendues dans les ports dudit Royaume. Ce qui est mentionné au long dans cet article sera réciproquement exécuté de part et d'autre.

15. — Tous les marchands français qui aborderont aux ports ou côtes du royaume d'Alger pourront mettre à terre leurs marchandises, vendre et acheter librement, sans payer autre chose que ce qu'ont accoutumé de payer les habitants dudit royaume ; et il en sera usé de la même manière dans les ports de la domination de France. Et en cas que lesdits marchands ne misent leurs marchandises à terre que pour entrepôt, ils pourront les rembarquer sans payer aucuns droits.

16. — Les Pacha Dey, Divan et Milice d'Alger ne permettront sous quelque prétexte que ce soit à aucuns corsaires de Barbarie

avec lesquels l'Empereur de France pourra être en guerre, d'armer dans les ports de la domination d'Alger, ni d'y emmener ni vendre les prises qu'ils auront faites sur lesdits Français, comme ils feront défenses à tous leurs sujets d'armer sous commission d'aucun prince ennemi de la couronne de France.

17 — Les Français ne pourront être contraints, pour quelque prétexte que ce puisse être, à charger sur leurs vaisseaux aucune chose contre leur volonté, ni faire aucun voyage où ils n'auraient pas dessein d'aller.

18. — Pourra, ledit Empereur de France, continuer l'établissement d'un consul à Alger pour assister les marchands français dans tous leurs besoins ; et pourra, ledit consul, exercer en liberté dans sa maison la religion chrétienne, tant pour lui que pour tous les chrétiens qui y voudront assister ; comme aussi peuvent les Turcs de ladite ville et royaume d'Alger, qui viendront en France, faire dans leurs maisons l'exercice de leur religion. Et aura, ledit consul, la prééminence sur les autres consuls et tout pouvoir et juridiction dans les différends qui pourront naître entre les Français, sans que les juges de ladite ville d'Alger en puissent prendre aucune connaissance.

19. — Si un Français se voulait faire Turc, il ne pourra être reçu qu'au préalable il n'est (*sic*) persisté trois fois vingt-quatre heures dans cette résolution, pendant lequel temps il sera mis en dépôt entre les mains du consul.

20. — Il sera permis audit consul de choisir son drogman et son courtier et d'aller librement à bord des vaisseaux qui se trouveront en rade toutes et quantes fois qu'il lui plaira, et aussi de choisir une maison où il jugera à propos, en payant, et d'avoir deux janissaires à sa porte qu'il pourra changer quand il voudra.

21. — S'il arrive quelque différent entre un Français et un Turc ou Maure, ils ne pourront être jugés par les juges ordinaires, mais bien par le conseil desdits Pacha, Dey et Divan et par le commandant dans les ports où les différends arriveront.

22. — Ne sera ledit consul tenu de payer aucune dette pour les marchands français, s'il n'y est obligé par écrit ; et seront, les effets des Français qui mourront audit pays, remis ès-mains dudit consul pour en disposer au profit des Français ou autres aux-

quels ils appartiendront. Et la même chose sera observée à l'égard des Turcs dudit royaume d'Alger qui viendront s'établir en France.

23. — Jouira, ledit consul, de l'exemption de tous droits pour les provisions, vivres et marchandises nécessaires pour sa maison.

24. — Tout Français qui aura frappé un Turc ou Maure ne pourra être puni qu'après avoir fait appeler ledit consul pour défendre la cause dudit Français ; et en cas que ledit Français se sauve, ne pourra, ledit consul, en être responsable.

25. — Le père de la Mission qui fait la fonction de vicaire apostolique à Alger pourra, avec son confrère, assister les esclaves qui sont dans ledit royaume, même dans les bagnes du Pacha et Dey ; et seront les missionnaires, de quelque nation qu'ils puissent être, regardés comme sujets de l'Empereur de France qui les prend en sa protection ; et, en cette qualité, ne pourront en aucune manière être inquiétés, mais maintenus et secourus par le consul comme Français.

26. — S'il arrive quelque contravention au présent traité, il ne sera fait aucun acte d'hostilité qu'après un déni formel de justice ; et, pour faciliter l'établissement du commerce et le rendre ferme et stable, le très-illustre Pacha Dey, Divan et Milice d'Alger enverront, quand ils l'estimeront à propos, une personne de qualité d'entre eux résider à Marseille pour entendre sur les lieux les plaintes qui pourraient arriver sur les contraventions au présent traité, auquel (*sic*) il sera fait en ladite ville toute sorte de bon traitement.

27. — Si quelque corsaire de France ou dudit royaume d'Alger fait tort à (*sic*) vaisseaux français ou à des corsaires de ladite ville qu'il trouvera en mer, il en sera puni et tous les armateurs responsables.

28. — Si les vaisseaux d'Alger qui sont présentement en mer avaient pris quelque bâtiment français passé le quatorzième jour du mois d'octobre prochain, ils seront rendus aussitôt qu'ils seront arrivés en ladite ville avec toutes les marchandises, effets, argent comptant, robe (effets) des équipages. Et il en sera usé de même, si les bâtiments français avaient pris quelques bâtiments de ladite ville d'Alger.

29. — Toutes les fois qu'un vaisseau de guerre de l'Empereur

de France viendra mouiller devant la rade d'Alger, aussitôt que le consul en aura averti le gouverneur, ledit vaisseau de guerre sera salué, à proportion de la marque de commandement qu'il portera, par les châteaux et forts de ladite ville et d'un plus grand nombre de coups de canon que ceux de toutes les autres nations, et il rendra coup pour coup. Bien entendu que pareille chose se pratiquera dans la rencontre desdits vaisseaux de guerre en mer.

30. — Si le présent traité de paix conclu entre le sieur Marcel, pour l'Empereur de France, et le Pacha Dey, Divan et milice d'Alger et dudit royaume, venait à être rompu (ce qu'à Dieu ne plaise!), tous les marchands français qui seront dans l'étendue dudit royaume pourront se retirer avec tous leurs effets partout où bon leur semblera, sans qu'ils puissent être arrêtés pendant le temps de trois mois.

31. — Les articles ci-dessus seront ratifiés et confirmés par l'Empereur de France et les Pacha Dey, Divan et Milice de ladite ville et royaume d'Alger pour être observés par leurs sujets pendant le temps de *cent années*. Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, seront publiés et ratifiés partout où besoin sera.

Fait et arrêté entre ledit sieur Marcel, pour ledit Empereur de France, d'une part, et lesdits Pacha Dey, Divan et Milice de ladite ville et royaume d'Alger, de l'autre, le 24 septembre 1689.

Au nom de Dieu miséricordieux, louange au Dieu et Roi éternel et grâce soit rendue à ce Roi des Rois qui est seul puissant et créateur du monde!

Le très-honoré, très-puissant Seigneur Hadji Chaban, Dey Pacha d'Alger, voulant, du consentement du Divan, de tous les officiers de l'État, de toute la Milice et de tous les habitants du pays, maintenir le présent traité de paix dans toute sa force et teneur et dans toute son étendue, il m'a envoyé vers le très-haut, très-grand et très-puissant Empereur de France, avec une procuration véritable et spéciale et un plein pouvoir de lui et de toutes les puissances pour ratifier le présent traité de paix. Chargé de ses pouvoirs, j'ai eu l'honneur de paraître devant le très-grand et très-victorieux Empereur de France; et, lui ayant fait les pro-

testations de respect, d'attachement et d'amitié de notre illustre et magnifique Dey et Divan dont j'étais chargé, Sa Majesté Impériale m'a fait de sa propre bouche une réponse très-favorable et très-obligeante, et il m'a fait connaître par ce traitement favorable sa bonne volonté pour le royaume d'Alger et le désir sincère qu'il a de maintenir avec nous une parfaite et éternelle intelligence pour le bien de ses sujets et de ceux du royaume d'Alger. C'est pourquoi, pour donner des assurances certaines à Sa Majesté Impériale de la fidélité avec laquelle l'illustre et magnifique Dey et Divan prétendent entretenir la bonne intelligence, en vertu de la procuration et du plein pouvoir dont je suis chargé, j'ai ratifié et ratifie le présent traité de paix pour être observé de part et d'autre pendant cent ans, à compter du jour de ma ratification, dans toute sa force et teneur et dans toute son étendue. Et, de plus, j'ai déclaré et déclare que telle est l'intention de l'illustre et magnifique Dey et Divan et de toutes les puissances du royaume d'Alger. Je prie Dieu qu'il fasse tomber ses malédictions sur ceux qui seront premiers à faire infraction au présent traité, et ceux même qui auront dessein de le troubler par leurs inspirations diaboliques. Et, pour foi de ma présente ratification, j'ai signé et apposé mon cachet le 15 décembre 1690.

DUSAULT.

La présente ratification faite par M. l'Envoyé du Divan d'Alger a été traduite de l'ordre de M. Robert, par nous, interprète du Roi pour les affaires de la marine à Toulon.

Signé : DE LA MAGDELAINE.

Le Roi ayant agréé le traité ci-dessus convenu entre le sieur Marcel, commissaire ordinaire de la marine, et les illustres et magnifiques Seigneurs les Dey, Divan et Milice d'Alger, pour l'établissement d'une paix solide, entre ses sujets et ceux du royaume d'Alger, Sa Majesté a trouvé ledit traité conforme à ses intentions en tous les points qui y sont contenus ; elle l'approuve, ratifie et confirme, et promet en foi et parole de Roi de le faire exécuter par ses sujets sans souffrir qu'il y soit contrevenu directement, ni indirectement, en quelque sorte et manière que ce soit. Donné à Versailles, le vingt-septième jour de décembre mil six cent quatre-vingt-dix.

Signé : LOUIS.

Et plus bas : PHILIPPEAUX (sic).

Le très-puissant Empereur de France et Roi de Navarre, au moyen de l'échange qui a été fait de ses sujets qui étaient détenus à Alger avec ceux dudit royaume d'Alger qui étaient sur les galères de France, à Marseille, auraient (*sic*) réglé généralement toutes contestations qui étaient indécises et à régler avec les très-illustres et magnifiques Seigneurs les Pacha Dey, Divan et Milice d'Alger, et le sieur Denis Dusault, envoyé de Sa Majesté Impériale auprès desdites puissances ; lequel, au nom de sa dite Majesté Impériale et Roi de Navarre, d'une part, et l'illustre et magnifique Hadji Chaban, chef et gouverneur dudit royaume, d'autre ; ont déclaré comme ils déclarent par ces présentes que le traité mentionné ci-dessus pour l'établissement d'une paix solide entre les sujets de Sa Majesté Impériale et ceux dudit royaume d'Alger, est conforme aux intentions de sa dite Majesté et dudit Chaban, Dey, lesquels l'ont approuvé en tous les points qui y sont contenus, l'approuvent, ratifient et confirment. Au moyen de quoi, toutes prétentions de part et d'autres demeurent éteintes et comme non-avenues. Et promet, ledit sieur Dusault, au nom de sadite Majesté Impériale, de le faire exécuter par ses sujets, sans souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement, en quelque sorte et manière que ce soit ; comme aussi promettent lesdits Pacha Dey, Divan et Milice d'Alger de le faire exécuter de leur part de la même manière.

Fait double et publié en la maison du Roi, le Divan assemblé, où étaient les très-illustres et magnifiques Seigneurs Hadji Chaban, Dey, le Musti, le Cadi des Turcs et celui des Maures, l'Agha de la milice et les gens de la loi de justice et de guerre, le ⁽¹²⁾ du mois d'avril mil six cent quatre-vingt-douze ; et de l'hégire le de la lune de Redjeb, l'an mil cent trois. En témoins desquelles choses, lesdits Seigneur Dey et ledit sieur Dusault, ont souscrit le présent traité de leurs noms et à icelui fait imprimer leurs cachets ordinaires ⁽¹³⁾.

DUSAULT.

L. S.

NOTES.

(1) Le titre d'*Empereur*, impliquant chez les Musulmans l'idée de souverain d'un ordre supérieur et qui commande à plusieurs *Rey* ou rois, nos monarques avaient fini par l'adopter dans leurs traités avec les Turcs

et les Barbaresques. Lorsqu'après la bataille de Pavie (1525), et par l'intermédiaire de la Reine-régente, des relations diplomatiques s'établirent entre François I^{er} et Soliman, les premières qui aient existé entre la France et la Porte-Ottomane, le Grand Seigneur n'accordait à François I^{er} que le titre de « *Bey de France* ». Celui-ci, dans le premier traité officiel qu'il conclut avec l'Empereur de Constantinople (1535), ne prend encore que son titre de *Roi*, que Soliman I^{er} lui accorde dans sa correspondance, au moins d'après les traductions, lesquelles, il faut l'avouer, ne sont pas toujours dignes d'une complète confiance. Dans une lettre de 1539, et dans d'autres qui suivent, Soliman qualifie François I^{er} de *Prince des Princes chrétiens*. C'était implicitement l'appeler *padicha* ou *Empereur* ; et ce titre paraît dès-lors avoir pris place dans le style de chancellerie des deux puissances. L'Empereur Charles-Quint, cet ennemi acharné des Turcs et des Barbaresques, avait, du reste, popularisé parmi eux la connaissance de ce titre impérial sous la forme altérée d'*Inberadour* (en espagnol : *Emperador*) qui se rencontre fréquemment dans les chroniques turques ou arabes de l'époque.

(2) En 1672, la milice turque d'Alger, mécontente du gouvernement triennal des pachas envoyés de Constantinople, s'arrogea le droit de choisir dans son sein et par élection un chef spécial qui, sous le nom de *dey*, ne tarda pas à devenir le souverain véritable, tandis que le pacha ne fut guère plus qu'une espèce de fétiche officiel. Le premier de ces deys s'appelait Mohammed el Triki ; son gendre, Baba Hassan, et en même temps son lieutenant ou *Kiahia*, finit par accaparer toute l'autorité ; et Mohammed, fatigué des inconvénients inhérents à une responsabilité sans pouvoir, s'enfuit à Tripoli. Baba Hassan lui succéda, mais, par expiation, il trouva dans le fameux corsaire Raïs Hossain, dit *Mezzomorto*, un rival très-disposé à jouer à ses dépens le rôle que lui-même avait si bien joué vis-à-vis de son beau-père. Ce Mezzomorto, après le bombardement d'Alger en 1688, par le maréchal d'Estrées, régna seul comme pacha dey.

(3) Dès 1687, Mezzomorto avait écrit à M. Girardin de Vauvré, intendant de la marine à Toulon, pour faire des ouvertures de paix. Il était trop tard : car l'escadre du maréchal d'Estrées était déjà en partance pour aller bombarder Alger. Néanmoins, cette lettre, après le bombardement, qui eut lieu du 1^{er} au 15 juillet 1688, devint le point de départ des négociations qui amenèrent la conclusion du traité de 1689.

(4) La mention expresse de deux ambassadeurs algériens, *Mehemed* et *Emin*, exigeait que le participe *envoyé* fût au pluriel. La correction irait de soi-même, si, d'un autre côté, M. Sander Rang, dans son *Précis analytique*, n'avait pas écrit ceci à la date de 1688 : « Un ambassadeur, » Mohamed el Emin Cogea (Khodja), fut en France pour le présenter (le traité) à l'approbation du Roi qui le ratifia ». D'après cette version, il faudrait changer en l'article *et* la conjonction *et* de notre texte et dès lors laisser le participe au singulier puisqu'il ne s'agirait plus en effet que d'une seule personne. Mais voici que Dangeau, dans son *journal* (9 octobre 1689), dit à son tour : « Les Algériens. ... envoient à » Marseille *deux* de leurs principaux du Divan qui y demeurèrent ». S'agit-il ici d'ambassadeurs ou simplement de consuls. L'article 26 de

notre traité semble résoudre la question dans ce sens. Ajoutons, pour achever d'établir la probabilité de l'opinion qui n'admet qu'un seul ambassadeur, que le texte turc lui-même, dans le passage dont nous nous occupons, ne mentionne qu'un seul personnage qu'il appelle *Mohammed el Emin*. Tout porte donc à croire que la conjonction *et*, substituée à *el* dans notre expédition en français, n'est que le résultat d'une erreur de copiste, très-facile à commettre du reste vu la ressemblance des deux mots.

(5) Certaines chroniques placent l'avènement de Hadji Chaban Khodja, ancien kiahia ou lieutenant de Baba Hassan, en 1100, année hégirienne qui va du 25 octobre 1688 au 13 octobre 1689. D'autres le reculent jusqu'en 1101 et même en 1102. On voit par la mention de notre traité, qui motive cette note, que l'année 1100 est exactement celle dudit avènement.

(6) Le copiste a sauté ici un mot qui doit être *pourront*, ainsi qu'il appert d'un article correspondant et de rédaction identique, au traité de 1719.

(7) Sans doute, pour Mohammed Khodja et Ahmed Ser'ir ; le texte turc omet ces noms propres.

(8) On lit ce qui suit dans le *Précis analytique* de M. Sander Rang, à la fin de l'année 1688 : « En partant d'Alger, M. Marcel avait laissé pour consul M. Mercadier, homme taré dans l'opinion des Turcs, et qui s'était mêlé d'intrigues contraires aux intérêts de la France ».

Et, à la date de 1690 : « M. Mercadier ne convenant pas au poste que la faveur lui avait donné, en fut retiré. M. Lemaire le remplaça provisoirement et fut confirmé dans sa charge peu de temps après. »

(9) V. au sujet de ces achats de Turcs pour les galères de France, un article de la *Revue africaine*, t. I^{er}, p. 38 et suivantes.

(10) Bien loin qu'il y ait eu aucun traité de paix dans cette année 1681 entre Alger et la France, ce fut à cette date, au contraire, que la rupture fut complète entre les deux nations, après l'échec de MM. Hayet, commissaire de la marine à Marseille, et De Virelle, député du commerce de Marseille, envoyés à Alger avec une mission diplomatique. La correspondance de Colbert avec Morant, intendant de Provence (16 et 31 octobre 1681) prouve qu'on était alors en état d'hostilité. Il y est parlé, en effet, de la déclaration de guerre d'Alger, des armements français contre ces pirates. On y témoigne même des craintes, au sujet des intelligences qu'ils paraissent avoir en France, au moyen de Juifs de Marseille que l'on soupçonne de donner avis aux corsaires d'Alger des départs et retours des navires français (v. la *Correspondance administrative sous Louis XIV*, t. III, p. 293 et 618).

Nous pensons que la paix dont on veut parler ici est celle de 1684 conclue par le chevalier de Tourville.

(11) Pour cette formule de durée *centenaire* et autres analogues qui sont

surtout déplacées dans les traités éphémères conclus avec les Barbaresques, v. nos observations dans la Biographie de Guillaume Marcel.

(12) Les lacunes indiquées à cet endroit de la fin du dernier article existent dans l'original.

(13) Au-dessous de ce traité, on en voit une confirmation en turc, par le Pacha Moustafa ben Brahim, datée de la fin de Dou'l-Kada 1212, soit juin 1798. A côté de la *Tougra* ou monogramme du Dey, il y a l'empreinte de son cachet qui offre aussi la date de 1212, celle de son avènement. Cette confirmation porte le n° 41 dans la partie turque du traité ; comme cette partie est numérotée par *paragraphes*, et que le traité français l'est par *articles*, il en résulte que les numéros des deux rédactions ne se correspondent pas.

Nous ne devons pas omettre de faire remarquer que le traité de 1689, que nous annotons ici, a le texte turc en regard du traité français, ce qui offre un utile moyen de contrôle.

Nous placerons à la suite du traité de 1719, que nous publierons prochainement, les diverses observations que ces deux documents nous ont suggérées au point de vue politique.

ADRIEN BERBRUGGER.

P. S. On n'a pas cru devoir conserver l'orthographe surannée de ce document, qui n'est même pas une orthographe, puisque la manière d'écrire un même mot change souvent d'une phrase à l'autre.

